

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2020

CONGÉ POUR DÉCÈS D'UN ENFANT - (N° 2981)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 21

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« huit jours »

les mots :

« quinze jours calendaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La perte d'un enfant est un drame qui affecte l'ensemble de la cellule familiale. L'organisation des funérailles et les démarches inhérentes à la perte d'un proche - et notamment d'un enfant - sont aussi longs qu'ils sont pénibles. Il semble donc légitime d'allonger le délai du congé.